

## Arrêt

n° 316 181 du 7 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. NKANU NKANU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision refus de visa étudiant, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA /oco Me G. NKANU NKANU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 31 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de faire de poursuivre un bachelier en sciences nautiques en Belgique.

Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 24 juin 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa sur le même fondement.

Le 9 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressé ne fournit pas de réponses à des nombreuses questions (études antérieures, démarches pour l'admission aux études et éventuelles difficultés). La description du projet global des études ne parle pas études, ni des cours. La motivation pour entamer ces études, maintenant, à l'âge de 33 ans, n'est pas claire. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après: la directive 2016/801), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives à l'excès de pouvoir, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité.

2.2.1. Dans une première branche, sur ce qui peut être lu comme une première sous-branche, la partie requérante soutient que « le motif de la décision querellée telle que reproduit ci-dessus laisse à désirer et constitue réellement un défaut de motivation tant en fait qu'en droit. Alors que, suivant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. [...] En l'espèce, la motivation de la décision querellée est manifestement stéréotypée, inadéquate et irrégulière. [...] Qu'en ce qui concerne particulièrement le visa d'études, suivant le 36ème considérant de la directive, «Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés». L'article 20 de la directive énonce les motifs de rejet de la demande. [...] la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] À la lecture de la décision litigieuse, il apparaît que cette motivation contestable de la partie adverse semble être basée sur d'autres raisons que les cinq raisons limitativement prévues par la loi. Clairement, cet article ne prévoit que cinq possibilités de refus de visa d'études, sans que la décision ne précise laquelle des raisons affecte sa motivation. [...]. Il est important de noter que l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit la faculté de rejet d'une telle demande que si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour envisagé poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) de la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité. Les motifs de rejet de la demande de visa de la requérante sont donc manifestement irréguliers ».

2.2.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, elle soutient « l'article 61/1/1 §1er de la loi [...] ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour pour études, pas plus qu'elle n'autorise la partie adverse à refuser le visa pour études en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier chez le demandeur. De même, cette motivation est donc inopérante pour justifier un tel refus. À défaut pour la partie adverse d'indiquer le vrai motif de sa décision, la requérante estime qu'étant donné qu'une décision de refus avait été prise en 2023 à son encontre, dans le cadre de sa deuxième demande de visa pour études en 2024, la partie adverse a purement et simplement fait subir à la deuxième demande le sort de la première demande faite en 2023. Car, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour pour études envisagé en Belgique sont fiables. Puisqu'il a apporté suffisamment d'éléments permettant d'obtenir le visa sollicité. Il a fourni son inscription, des justifications sérieuses de sa situation financière et un dossier administratif fiable. Mais malheureusement, l'ensemble de ces éléments n'ont pas été sérieusement examinés et pris en compte par la partie adverse lorsqu'elle a pris la présente décision. En effet, la décision litigieuse est stéréotypée et n'est pas individualisée, dans la mesure où elle ressemble à une décision consécutive à la première décision de refus de visa pour études adoptée antérieurement contre le requérant. Alors que les deux demandes ne sont pas équivalentes ni similaires. Dans ces conditions, il est permis de douter qu'un examen sérieux de la deuxième demande de visa d'études de la requérante ait été réalisé. D'ailleurs, il ne ressort concrètement de la décision litigieuse aucun reproche sérieux aux documents fournis

par le requérant. Par contre, la partie adverse se fonde uniquement sur un comportement présumé irresponsable du requérant en ce qu'elle lui reproche d'avoir fourni des réponses contenant des imprécisions et des manquements. Il s'agit sans doute ici d'une raison de refus de visa pour études étrangère à celles prévues par le législateur, tant belge qu'european. En se comportant de la sorte, la partie adverse tombe dans une erreur d'appréciation. Cette erreur d'appréciation est manifeste et rend inadéquate la motivation de la décision attaquée. [...] ».

S'agissant de la mention de l'âge de la partie requérante, elle soutient que « le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant), et l'étudiant dispose d'un «droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois» (comme le reconnaît la partie adverse). Il s'agit sans doute d'un droit fondamental garanti au requérant, sans tenir compte de son âge. Par ailleurs, toute restriction à ce droit doit être prévue par la loi et doit se fonder sur une cause légitime légalement justifiée dans une société démocratique. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte [...] En l'espèce, il convient de rappeler que le requérant est employé dans une société familiale de transport fluvial dénommée «[E.]», ayant une importante flotte exploitant l'axe Kinshasa-Kisangani-Kasaï en RDC. Vu sous cet angle, il y a dans la société familiale où il travaille un réel besoin de renforcement des capacités en matière de navigation maritime afin d'envisager une gestion optimale de la société familiale, après les enseignements de qualité à recevoir de l'Académie maritime d'Anvers. Le projet d'études du requérant se trouve légitimement justifié pour des raisons de renforcement des capacités au sein de la société familiale précitée. Dans ce sens, l'âge du requérant ne peut et ne saurait valablement constituer un handicap à la nécessité de renforcer ses capacités dans le but d'augmenter la productivité de la société familiale. Bref, le fait pour le requérant d'avoir 33 ans ne peut en soi être un motif valable de refus de visa pour études. Le requérant suppose que la partie adverse lui a refusé le visa pour études pour des raisons inavouées.[...] ».

Elle se livre à des considérations théoriques relatives au principe de sécurité juridique et au devoir de transparence attachés à la directive 2016/801, notamment en ses articles 34 et 35, et soutient que « le requérant s'interroge si l'examen de la demande de visa pour études impose à l'État membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études ? Alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur, et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2.f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ? Selon la partie adverse, «la décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs», mais elle perd de vue que sa décision est fondée non sur des motifs sérieux, mais sur «un faisceau d'indices de fraude concernant le détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires». À ce stade, le grief ne porte plus sur la motivation de la décision, mais sur la notion de preuve et sur la façon dont la partie adverse doit la rapporter. Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par la partie adverse dans le respect des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 61/1/5 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et des principes généraux du Code civil [...] (Code civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Or, la partie adverse motive uniquement son refus de visa pour études par référence aux réponses insuffisantes et manquantes du questionnaire complété par le requérant. Alors que l'examen de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire rempli par la requérante ne constitue pas pour autant un élément déterminant susceptible de justifier le refus de visa pour études. Il ressort de la motivation de la partie adverse que la prétendue inexactitude des réponses du questionnaire constitue la seule et unique raison principale qui fonde la présente décision de refus. Et, force est de constater que ledit questionnaire n'est même pas joint en annexe de la décision querellée. Contrairement à ce qu'avance la partie adverse, pour une énième fois, le requérant a répondu avec à toutes les questions dudit questionnaire et il a satisfait aux exigences légales qui font qu'il ne se retrouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/1 §1er. Donc, l'autorisation de séjour doit lui être accordée. De grâce, la partie adverse ne nous dit pas dans sa décision sur quoi elle se base concrètement pour prêter une telle intention frauduleuse au requérant. La partie adverse ne conteste pas le fait que les documents fournis par le requérant sont vrais, exacts et authentiques. Donc, ces éléments sont en réalité fiables. Dès lors, le requérant ne cesse de s'interroger [...]. Elle développe des considérations théoriques relatives aux notions de « preuve » et de « fraude » et soutient que « [...] la partie adverse a simplement fait subir à la deuxième demande de visa pour études du requérant le sort de la première demande. [...] il est donc permis de conclure que la nouvelle demande de visa n'a pas été adéquatement examinée. Or, une telle exigence apporte une condition supplémentaire aux dispositions de la directive. Il va de soi qu'une nouvelle demande de visa pour études doit être examinée sur la base de toutes les informations disponibles fournies par le demandeur pour ce faire. Or, la partie adverse a refusé de lui accorder le visa sollicité en se référant uniquement aux réponses insuffisantes du questionnaire. Toutefois, cette motivation de la décision querellée ne critique ni ne donne aucune information concrète sur l'analyse des documents produits à l'appui de la deuxième demande de visa du requérant. De plus, la partie adverse déclare également que toutes les pièces de la demande ont été examinées, mais la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation effective du dossier [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs et soutient qu'en l'espèce, « la décision querellée est rédigée de manière à ne pas tenir compte des éléments objectifs et pertinents

composant le dossier administratif du requérant. Par ailleurs, même le questionnaire auquel la partie adverse fait allusion, et qui n'aurait pas été bien répondu par le requérant, n'est même pas joint en annexe de la décision. Par conséquent, celle-ci ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit ayant permis à l'administration d'adopter l'acte querellé. Par ailleurs, la décision attaquée se limite à dire simplement que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ». Force est de constater que le requérant s'est vu refuser un visa pour études sur la base de raisons non prévues par la loi. Ce comportement de la partie adverse viole le principe de sécurité juridique. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au motif réel d'une telle décision. Selon la partie adverse, « sa décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs », perdant de vue que sa décision est fondée non pas sur des motifs sérieux et pertinents, mais sur « un faisceau d'indices de fraude dans le chef du requérante- », ce qui fait glisser carrément le présent débat vers la question des preuves de la fraude présumée sur le détournement de procédure de visa pour études. À ce stade, le grief ne porte plus sur la question de la motivation formelle de la décision querellée, mais plutôt sur la notion de la preuve et sur la façon dont la partie adverse doit la rapporter. Puisqu'elle fait un procès d'intention à l'égard du requérant et accuse faussement celui-ci d'avoir voulu détourner la procédure de visa pour études à d'autres fins migratoires. [...] la partie adverse motive uniquement son refus par référence au formulaire des questions qui auraient été mal répondues. Alors que l'examen de l'ensemble du dossier administratif du requérant n'a donc servi à rien à la partie adverse dans la prise de la présente décision. Alors que le requérant avait introduit une demande de visa avec un dossier correctement documenté [...] le requérant a un emploi stable et bien rémunéré dans l'entreprise familiale en RDC. La stabilité financière du requérant est bien connue de la partie adverse. Le requérant travaille et s'en sort bien dans son pays d'origine. Il a une vie parfaitement épanouie à Kinshasa. Il souhaite simplement venir poursuivre une formation spécifique à l'École de navigation d'Anvers afin de renforcer ses capacités dans ce domaine. Que le requérant a suffisamment d'attaches qui justifient qu'il devra retourner dans son pays d'origine, le Congo, juste après la fin de sa formation. Le requérant a le centre de ses activités professionnelles, sociales, ainsi que sa vie privée et familiale en République démocratique du Congo, et n'a rien à envier ailleurs. Qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que le requérant ne retournerait pas en RDC, qu'il s'agit de simples supputations de la partie adverse. [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la décision attaquée viole le principe général de bonne administration en ce qu'elle ne comporte aucune signature de l'auteur de l'acte. La décision querellée relative au refus de visa pour études, telle que notifiée au requérant, n'étant pas signée, il se pose dès lors le problème de son authentification. Que de ce qui précède, le requérant reste dans le doute quant à l'auteur véritable de l'acte attaqué, étant donné que celui-ci n'est pas signé. Qu'il s'agit là de la violation d'une forme substantielle qui entraîne l'irrégularité de la décision dont l'annulation est demandée. [...] qu'en outre, l'acte attaqué comporte une erreur de droit en ce que la décision de la partie adverse repose sur des motifs inexacts, non pertinents, et donc non légalement admissibles. [...] en l'espèce, la décision attaquée prétend que l'objet et les conditions de séjour du requérant n'ont pas été justifiés, tandis que le dossier administratif du requérant démontre tout le contraire. De plus, la partie adverse, pour motiver son refus, se réfère exclusivement au fait qu'il y a des réponses manquantes et incomplètes dans le questionnaire. [...] Le requérant soutient que si la partie adverse avait examiné avec minutie son dossier, elle serait arrivée à une décision contraire à celle qui est attaquée par le présent recours. [...]. À la lumière du caractère inadéquat des motifs rencontrés dans la première branche de ce moyen unique, il apparaît clairement que le dossier administratif du requérant n'a pas été examiné en tenant compte de toutes les données de l'espèce. [...] La même partie adverse a malencontreusement fait basculer le débat vers le domaine de la fraude qu'elle allègue sans en apporter aucune preuve, tout en oubliant qu'elle ne dispose qu'en l'espèce d'une compétence liée d'accorder le visa pour études lorsqu'un requérant satisfait à toutes les conditions fixées par la loi. [...] Qu'en entretenant savamment cette confusion entre la question de l'objet et les conditions de séjour envisagé en lien avec les réponses soi-disant insatisfaisantes du questionnaire, la partie adverse ne fait pas preuve de bonne foi dans le traitement du dossier ni ne respecte pas le principe de bonne administration. [...] la partie adverse ne démontre pas agir de manière raisonnable et porte gravement atteinte au principe de proportionnalité, soumettant ainsi le requérant à une exigence excessive qui ne fait pas partie des conditions légales d'octroi de visa pour études prévues par la loi. La partie adverse fait donc un excès de pouvoir. Qu'il n'est pas raisonnable pour la partie adverse de penser que le requérant pourrait laisser derrière lui ses occupations professionnelles dans l'entreprise familiale pour venir s'installer en Belgique sans rien faire. C'est impossible. Que cette demande de visa pour études s'inscrit uniquement dans le cadre de renforcement des capacités afin de servir et gérer de manière optimale l'entreprise familiale. Que le requérant affirme que pour rien au monde il ne saurait abandonner sa famille et son travail, qui est pourtant très prometteur et lui garantit un meilleur avenir dans son propre pays d'origine, pour aller installer où que ça soit. Que dans ces circonstances, il est inexacte de prétendre que le requérant vienne s'installer en Belgique après sa formation. Que tous les éléments susmentionnés établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, à titre liminaire, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse a violé les articles 58, 60 et 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 40 de la Directive 2016/801. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressé ne fournit pas de réponses à des nombreuses questions (études antérieures, démarches pour l'admission aux études et éventuelles difficultés). La description du projet global des études ne parle pas études , ni des cours. La motivation pour entamer ces études, maintenant, à l'âge de 33 ans, n'est pas claire. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* ».

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif. Ils se fondent sur des éléments objectifs et pertinents, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.1. D'une part, s'agissant du grief selon lequel, « cette motivation contestable de la partie adverse semble être basée sur d'autres raisons que les cinq raisons prévues par la loi », force est de constater que celui-ci n'est aucunement fondé. Il ressort expressément de la motivation de la décision attaquée que « [I]e visa est refusé sur base de l'article 61/1/3 §2 5° de la loi du 15/12/1980 », au motif que « ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

L'allégation selon laquelle l'article 61/1/1 §1er « ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour pour les études, pas plus qu'elle n'autorise la partie adverse à refuser le visa pour études en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier chez le demandeur », n'est pas conforme à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, - auquel ladite disposition susvisée renvoi expressément -, qui prévoit un contrôle exercé par la partie défenderesse de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre.

Le fait que la partie requérante aurait produit les documents requis, tels qu'une inscription ou des garanties financières, ou aurait répondu à toutes les questions du questionnaire, ne permet pas de lui octroyer automatiquement le visa demandé. La CJUE ne dit pas autre chose lorsqu'elle rappelle que « le constat d'une pratique abusive exige d'établir [...] que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières de la directive 2016/801, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à temps plein [...] » (CJUE, C-14/23 *Perle*, XXX contre Etat belge, 29 juillet 2024, §47).

3.3.2. D'autre part, s'agissant plus particulièrement de l'âge de la partie requérante, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que « [I]a motivation pour entamer ces études, maintenant, à l'âge de 33 ans, n'est pas claire », sans qu'apparaisse, ce faisant, la moindre erreur manifeste d'appréciation.

Si comme le soutient la partie requérante dans sa requête, « le fait pour le requérant d'avoir 33 ans ne peut en soi être un motif valable de refus de visa pour études », il ne s'agit pas d'un motif en soi, qui constituerait une restriction illégale du droit à l'éducation, mais d'un élément d'appréciation parmi d'autres.

A cet égard, la CJUE a jugé, dans son arrêt *Perle*, que « dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propre à chaque cas d'espèce, [...], une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, *Perle*, op. cit., §54).

Tel est le cas en l'espèce. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante portant sur les articles 34 et 35 de la directive 2016/801 ne peut pas non plus être suivie.

L'allégation de la partie requérante aux termes de laquelle la partie défenderesse « oppose au requérant d'autres conditions de refus de visa pour études et qui ne font pas partie de la liste exhaustive des motifs retenus par le législateur » ne peut pas non plus être suivie.

3.3.3. S'agissant de l'appréciation concrète de la partie défenderesse de la demande de visa, tel que le relève cette dernière dans la décision attaquée, dans le « questionnaire – ASP Etudes », la partie requérante ne répond pas à de nombreuses questions, notamment sur les études antérieures qu'elle signale en lien avec la formation envisagée, sur les démarches entreprises afin d'étudier en Belgique et les difficultés éventuelles rencontrées, ainsi que les établissements dispensant la même formation au pays d'origine. La description du projet global est également très lacunaire, la partie requérante évoquant une formation de trois ans, avant d'évoquer un diplôme d'ingénieur et des compétences améliorées sur les moteurs. Ainsi en est-il également des réponses apportées aux questions portant sur les débouchés professionnels ouverts aux titulaires du diplôme et ses perspectives professionnelles propres.

Il y a également lieu de relever que la brève lettre de motivation jointe par la partie requérante à sa demande de visa est tout aussi imprécise quant aux raisons qui motivent la volonté de poursuivre des études en Belgique.

3.3.4. Quant aux explications de la partie requérante développées dans sa requête tenant à la nécessité de renforcer les capacités de la société familiale, à ses capacités financières et ses attaches au pays d'origine, celles-ci ne ressortent ni du questionnaire, ni d'aucun autre document déposé à l'appui de la demande. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle ne s'est pas prévalué en temps utile.

3.4. L'allégation de la partie requérante portant « le vrai motif de [I]a décision » qui serait tu par la partie défenderesse et qui tiendrait au fait « qu'une décision de refus avait été prise en 2023 à son encontre », de

sorte que « la partie adverse a purement et simplement fait subir à la deuxième demande le sort de la première demande faite en 2023 » ne peut aucunement être suivie. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit deux demandes de visa successives, certes portant sur les mêmes études, qui ont fait l'objet d'un examen individuel de leur bien fondé et ont fait l'objet de deux décisions portant des motifs différents.

3.5. Le fait qu'une copie du questionnaire-ASP Etudes n'aurait pas été jointe à la décision attaquée n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de cette dernière. En effet, ledit questionnaire est complété par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'elle ne peut nier avoir eu connaissance des questions qui lui ont été posées et des réponses qu'elle y a apportées.

3.6. Enfin, quant à l'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », il ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Il est relevé, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [V. M.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu' « un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'*« agent validant »* [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » dont il ressort que la décision attaquée du 9 août 2024 a été prise par « [V. M.], Attaché », lequel est désigné comme « *agent validant* » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que V. M. est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS